

# VD\_OMNI PE.2023.0173 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0173)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0173 du 27 février 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0173 del 27 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision sur opposition du SPOP refusant de renouveler l'autorisation frontalière UE/AELE d'un ressortissant français. Le droit d'exercer une activité de travailleur frontalier ne peut être limité que par des mesures d'ordre et de sécurité publics. Condamnations pénales remontant pour la plupart à plus de dix ans et recourant n'ayant donné lieu à aucune observation depuis qu'il travaille en Suisse. La seule condamnation récente, pour des infractions à la législation routière, est insuffisante pour retenir que le recourant présenterait une menace actuelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]); art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Même si l'employeur du recourant a mis fin à la relation du travail avec le recourant, rien n'indique que ce dernier ne pourrait pas être à nouveau employé si bien qu'il a un intérêt actuel et concret à contester la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Il convient donc d'entrer en matière.

### E. 2

La décision attaquée, rendue sur opposition, confirme celle du 30 août 2023 refusant au recourant l'octroi d'une nouvelle autorisation frontalière UE/AELE. Selon l'autorité intimée, les dix condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet – dont celle du 12 décembre 2014 à une peine supérieure à un an d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants – constituent une violation grave et répétée de la sécurité et de l'ordre public et démontrent son absence de volonté de se conformer à l'ordre juridique en vigueur. En raison du risque de récidive qui demeurerait important, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporterait "très clairement" sur son intérêt privé à pouvoir y exercer une activité lucrative. Dans sa réponse, le SPOP a en outre relevé que l'intéressé avait fait l'objet de trois condamnations en lien avec des infractions à la loi sur les stupéfiants, domaine dans lequel le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux. Se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 II 121), le recourant conteste que les infractions commises soient suffisantes pour considérer qu'il représente une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il y aurait lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances, soit les années passées sur le territoire suisse, l'absence d'infractions

commises en Suisse, l'ancienneté des condamnations en France et les excellentes recommandations de ses employeurs. Il fait en outre valoir qu'hormis sa condamnation en 2021 liée à un abus d'alcool, il n'a pas fait l'objet de condamnations depuis plus de dix ans, qu'il a repris sa vie en main depuis la naissance de ses enfants et qu'il ne souffre d'aucune dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants. Il a à cet égard produit les résultats négatifs d'un test de dépistage réalisé le 26 septembre 2023. Il souligne également que l'extrait de son casier judiciaire français destiné aux particuliers est vierge.

### **E. 3**

a) Ressortissant français, le recourant peut invoquer les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Comme l'ALCP ne règlemente pas les conditions d'octroi de l'autorisation frontalière UE/AELE, ce sont les art. 10 à 15 LEI, en particulier l'art. 11 LEI, qui sont applicables (cf. art. 9 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (Ordonnance sur la libre circulation des personnes), OLC; RS 142.03).

b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit d'exercer une activité de travailleur frontalier en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; arrêts TF 2C\_255/2021 du 2 août 2021 consid. 4.2; 2C\_447/2008 du 17 mars 2009 consid. 4.2). Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, en lien avec l'art. 5 annexe I ALCP, en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle, étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant

peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). c) Quant à la prise en considération des condamnations pénales, la jurisprudence a notamment précisé que des jugements éliminés du casier judiciaire au sens de l'art. 369 al. 7 CP ne peuvent constituer un motif de révocation ou de refus de prolongation d'une autorisation du droit des étrangers (cf. arrêt TF 2C\_255/2021 précité consid. 4.3. et les réf. citées). Est déterminant le casier judiciaire accessible aux autorités et non l'extrait destiné aux particuliers. Néanmoins, les jugements pénaux qui seraient éliminés du casier judiciaire, mais qui se trouveraient malgré tout dans le dossier de l'autorité de police des étrangers ou dont celle-ci aurait eu connaissance, peuvent être pris en considération dans la pesée des intérêts à effectuer en application de l'art. 96 al. 1 LEI. Les condamnations prononcées à l'étranger peuvent être prises en compte lorsque les infractions concernées constituent des délits ou des crimes selon l'ordre juridique suisse et que la condamnation a été prononcée dans un Etat et dans le cadre d'une procédure qui respecte les garanties constitutionnelles minimales de procédure ainsi que les droits de la défense (cf. arrêt TF 2C\_604/2019 consid. 3.1 et réf. citées).

#### **E. 4**

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde exclusivement sur les condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet en France et qui ressortaient de son casier judiciaire (bulletin n° 2) transmis par les autorités compétentes françaises à l'Office fédéral de la justice. Certes, le recourant a transmis un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) qui ne fait état d'aucune condamnation pénale. Toutefois, comme le recourant le relève lui-même, il y a lieu de tenir compte de l'extrait destiné aux autorités, lequel fait toujours état de dix condamnations pénales. Pour le surplus, rien ne s'oppose en principe à tenir compte de ces condamnations. L'autorité intimée invoque en particulier les condamnations pénales du recourant pour des infractions contre la loi sur les stupéfiants. Certes, le recourant a fait l'objet à trois reprises de condamnations pour des infractions contre les stupéfiants, en 2003 à une peine de six mois, en 2010 – où seule la détention illicite de stupéfiants était en cause – à une peine de deux mois et en 2014 à une peine de dix-huit mois. Il convient toutefois de prendre en considération le fait que ces peines sont relativement anciennes puisqu'elles remontent à plus de dix ans et que le recourant ne semble plus avoir fait depuis lors l'objet de condamnations en lien avec l'usage de stupéfiants; le risque de récidive doit donc à cet égard être relativisé. Même si la condamnation dont le recourant a fait l'objet en 2014 constitue une peine de longue durée et donc un motif de révocation de l'autorisation de séjour de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, elle n'apparaît pas à elle seule d'une gravité telle que l'on considère que le recourant représente une menace actuelle et réelle pour l'ordre public au sens de l'art.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée au Service de la population afin qu'il délivre l'autorisation sollicitée pour autant que celle-ci conserve un objet. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 LPA-VD). Le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).